

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x																				
																			<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x			16x				20x				24x				28x				32x

1826.

Bill for the encouragement
of learning by securing
the Copies of Maps,
Charts and Books to
the Authors and Pro-
prietors of such Copies
during the time therein
mentioned.

[Received and read the first time, Tuesday,
21st February, 1826.]

[Second Reading, Saturday, 25th February,
1826.]

1826.

Bill pour encourager les
sciences en assurant les
Copies des Cartes, Plans
et Livres aux Auteurs
et Propriétaires de ces
Copies durant le tems
y mentionné.

[Reçu et lu pour la première fois, Mardi le
21 février 1826.]

[Seconde lecture, Samedi, le 25 février 1826.]

Bill for the encouragement of learning by securing the Copies of Maps, Charts and Books, to the Authors and Proprietors of such copies during the time therein mentioned.

Preamble.

Copy right of Maps, Charts &c. secured to the Proprietors thereof during a certain period.

WHEREAS for the Encouragement of Learning and of Literature in this Province, it is expedient to secure Copy-rights of Maps, Charts, Books and other Literary productions to the Authors and Proprietors of the same: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,' and for making further provision for the Government of the said Province;* And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the Author and Authors of any Map, Chart, Book or Books already printed within this Province, being a subject or subjects of His Majesty, his or their Heirs, Executors, Curators, Assigns or other legal Representatives who hath or have not transferred to any other person, the Copy-right of such Map, Chart, Book or Books share or shares thereof and any other person or persons, being a subject or subjects of His Majesty, who hath or have purchased or legally acquired the Copy-right of any such Map, Chart, Book or Books in order to print or re-print, publish or vend the same, shall have the sole right and liberty of printing, re-printing, publishing and vending such Map, Chart, Book or Books for the term of fourteen years from the recording the title thereof in the Prothonotaries' Office as is herein after directed, and that the Author and Authors of any Map, Chart, Book or Books already made and composed, and not printed or published, or that shall hereafter be made and composed by any person or persons in this Province being a subject or subjects of His Majesty, and his or their Heirs, Executors, Curators,

Bill pour encourager les Sciences en assurant les copies des Cartes, Plans et Livres, aux Auteurs et Propriétaires de ces copies du- rant le terme y mentionné.

VU que pour encourager les sciences et les Belles Lettres en cette Province il est expédient d'assurer le privilège exclusif de faire imprimer des Cartes, Plans, Livres, et autres productions littéraires aux auteurs et Propriétaires d'iceux ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pour-voit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province* : Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, l'auteur ou les auteurs d'aucune Carte, ou d'aucun Plan, Livre ou Livres déjà imprimés en cette Province, étant sujet ou sujets de Sa Majesté son ou leurs Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause ou autres Représentans légaux, qui n'auront pas transféré à toute autre personne, le privilège exclusif de faire imprimer telle Carte ou tel Plan, Livre ou Livres, ou part ou parts d'iceux et toute autre personnes étant sujet ou des sujets de Sa Majesté, qui a ou ont acheté ou légalement acquis le privilège exclusif de faire imprimer telle Carte ou tel Plan, Livre ou Livres, dans l'intention de les imprimer, ré-imprimer, publier ou vendre, auront seuls le droit et la liberté d'imprimer, ré-imprimer, vendre et publier telle Carte, ou tel Plan, Livre ou Livres, durant l'espace de quatorze années à compter du jour où le titre d'iceux aura été enregistré dans le Bureau des Protonotaires, tel que ci-après ordonné, et l'auteur ou les auteurs d'aucune Carte ou d'aucun Plan, Livre ou Livres déjà faits et composés et non imprimés ou publiés ou qui seront ci-après faits et composés, par aucune personne ou personnes en cette Province, étant un sujet ou des sujets de Sa Majesté et son ou leurs Exécuteurs, Curateurs

Préambule.

Le droit de Copies de Plans, Cartes &c. assuré aux Propriétaires d'iceux pendant un certain tems.

Assigns, or other legal Representatives, shall have the sole right and liberty of printing, re-printing and vending such Map, Chart, Book or Books, for the like term of fourteen years, from the time of recording the title thereof in the Prothonotaries' office aforesaid; and if, at the expiration of the said term of fourteen years, the Author or Authors, or any of them, being living and resident in this Province, the same exclusive right shall be continued to him or them, his or their Heirs, Executors, Curators, Assigns, or other legal Representatives, for the further term of fourteen years; provided he or they shall cause the title thereof to be a second time recorded and published, in the same manner as is herein-after directed, and that within six months before the expiration of the first term of fourteen years aforesaid.

Penalty to be incurred by Persons who shall within a certain time, publish &c. such Maps, Charts &c. without the Author or Proprietor's consent.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any other person or persons from and after the recording the title of any Map, Chart, Book or Books, and publishing the same, as aforesaid, and within the times limited and granted by this Act, shall print, reprint, publish, or import, or cause to be printed, reprinted, published or imported from any part or place beyond the seas, or from any other Province of His Majesty, or from any foreign Kingdom or State, any copy or copies of such Map, Chart, Book or Books, without the consent of the Author or Authors, Proprietor or Proprietors thereof, first had and obtained in writing executed before a Notary, or in the presence of two or more credible witnesses, or knowing the same to be so printed, reprinted, or imported, shall publish, sell or expose to sale, or cause to be published, sold or exposed to sale, any copy of such Map, Chart, Book or Books without such consent first had and obtained in writing, as aforesaid, then such offender or offenders shall forfeit all and every copy and copies of such Map, Chart, Book or Books, and all and every sheet or sheets being part of the same, or either or any of them to the Author or Proprietor of such Map, Chart, Book or Books who may forthwith destroy the same; and every such offender or offenders shall also forfeit and pay the sum of _____ for every sheet which shall be found in his or their possession, either printed or printing, published or publishing, imported or exposed to sale, contrary to the true intent and meaning of this Act, the one moiety thereof to the Author or Proprietor of such Map, Chart, Book or Books, who shall sue for the same, and the other moiety

ayans cause ou autres Représentans légaux, auront seuls le pouvoir et la liberté d'imprimer, réimprimer, publier et vendre telle Carte ou tel Plan, Livre ou Livres, durant l'espace de quatorze années à compter du jour où le titre d'iceux aura été enregistré dans le susdit Bureau des Protonotaires ; Et si à l'expiration du dit terme de quatorze années l'auteur ou les auteurs ou aucun d'eux vivent et résident en cette Province, le même privilège exclusif sera continué en sa ou leur faveur ou de son ou leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, ayans cause ou autres Représentans légaux pour un terme additionnel de quatorze années : Pourvû que lui ou eux fassent de nouveau enregistrer et publier le titre d'iceux, en la manière tel que ci-après ordonnée, et ce six mois avant que le susdit terme de quatorze années soit expiré.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune autre personne ou personnes, depuis et après l'Enregistrement du Titre d'aucune Carte ou d'aucun Plan, Livre ou Livres ou de la Publication d'iceux comme susdit, et durant l'intervalle limité et accordé par cet Acte, impriment, réimpriment, publient ou importent, ou font imprimer, réimprimer, publier, ou importer d'aucune partie ou d'aucun endroit au de-là des Mers ou d'aucune autre Province de Sa Majesté ou d'aucun Royaume ou Etat étranger, aucune copie ou copies de telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres, sans avoir préalablement eu et obtenu le consentement de l'Auteur ou des Auteurs, Propriétaire ou Propriétaires d'iceux, par un écrit fait et passé devant un Notaire ou en présence de deux Témoins dignes de foi ou plus, en sachant qu'ils ont été imprimés, réimprimés ou importés, publient, vendent ou exposent en vente, ou font publier, vendre ou exposer en vente, aucune Copie de telle Carte ou de tel Plan, Livre ou Livres, sans préalablement avoir eu et obtenu par écrit tel consentement comme susdit, alors et dans ce cas tel délinquant ou délinquans forfairot toutes et chaque copie et copies de telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres et toutes et chaque feuille et feuilles formant partie d'iceux ou d'aucun d'eux, et l'Auteur ou le Propriétaire de toutes et chaque feuille et feuilles formant partie d'iceux ou d'aucun d'eux, aura le droit de les détruire à l'ins-tant, et chaque tel délinquant ou délinquans encourront et payeront en outre la somme de
pour chaque feuille qui sera trouvée
en sa possession imprimée ou après s'imprimer

Pénalité à être
encourue par les
Personnes qui
publieront &c.
tels Plans, Car-
tes &c. sans le
consentement
du Propriétaire

His Majesty, his Heirs and Successors, to be recovered by action of Debt, in any Court of Competent Jurisdiction in this Province; provided always that the action be commenced within one year after the cause of action shall have arisen, and not afterwards.

Formalities to be observed, in certain cases, by persons to entitle them to the benefit of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be entitled to the benefit of this Act, in cases where any Map, Chart Book or Books, hath or have been already printed and published, unless he shall first deposit, and in all other cases unless he shall before publication, deposit a printed copy of the title of such Map, Chart, Book or Books, in the Office of the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District where the author or proprietor shall reside, and the Prothonotary or Prothonotaries of such Court is and are hereby directed and required to record the same forthwith, in a Book to be kept by him or them for that purpose, in the words following (giving a copy thereof to the said author or proprietor under his or their hand and the Seal of the said Court, if he require the same,) "District of

to-wit :—Be it remembered that on the day of _____ in the year one thousand and eight hundred and _____ A. B. of the said District hath deposited in this Office the title of a Map, Chart, Book or Books (as the case may be) the right whereof he claims as author or proprietor (as the case may be) in the words following, to-wit :—(here insert the title) in conformity to an Act of the Legislature of this Province passed in the _____ year of His Majesty's Reign, intituled An Act for the encouragement of Learning by securing the copies of Maps, Charts and Books to the authors and proprietors of such copies during the time therein-mentioned," for which the said Clerk shall be entitled to receive

Currency from the said author or proprietor and _____ Currency for every copy under Seal, actually given to such author or proprietor as aforesaid; and such author or Proprietor shall within two months from the date thereof, cause a copy of the said record to be printed and published in one or more of the Newspapers printed and published in this Province for the space of four weeks successively.

publiée ou après se publier, importée ou exposée en vente en contravention à la due et vraie intention de cet Acte, dont une moitié sera à l'Auteur ou Propriétaire de telle Carte ou de tel Plan, Livre ou Livres qui en aura fait la poursuite et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, laquelle sera recouvrable dans aucune Cour de Jurisdiction compétente en cette Province : Pourvû toujours que l'action sera instituée sous une année après qu'il y aura eu cause d'action et non après.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne pourra jouir du bénéfice de cet Acte dans le cas ou telle Carte ou tel Plan, Livre ou Livres a ou ont déjà été imprimés ou publiés, à moins qu'elle ne dépose préalablement, et dans tous les autres cas, à moins qu'elle ne dépose avant la publication, une copie imprimée du Titre de telle Carte ou de tel Plan, Livre ou Livres dans le Bureau des Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi du District où l'Auteur ou le Propriétaire fera sa résidence, et le Propriétaire ou les Prothonotaires de telle Cour seront et ils sont par le présent ordonnés et requis d'enregistrer icelle sans délai dans un livre que lui ou eux garderont à cet effet, et seront tenus d'en délivrer Copie au dit Auteur ou Propriétaire sous son ou leurs Seing et le Sceau de la dite Cour s'il le requiert d'après les mots suivants : " District de savoir : Sachez que ce jour de de l'année mil huit cent A. B. du dit District a déposé dans ce Bureau le Titre d'une Carte ou d'un Plan, Livre ou Livres (ainsi que le cas pourra être) dont il reclame le privilège exclusif comme étant l'Auteur ou le Propriétaire (ainsi que le cas pourra être) d'après les mots suivans, savoir : (insérez ici le titre) conformément à un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la année du Règne de Sa Majesté intitulé Acte pour encourager les sciences en assurant les Copies des Plans, Cartes et Livres aux Auteurs et Propriétaires de ces Copies durant le tems y mentionné," pour lequel le dit Greffier aura droit de recevoir courant du dit Auteur ou Propriétaire et courant pour chaque copie, réellement donnée sous le Sceau, à tel Auteur ou Propriétaire comme susdit : Et tel Auteur ou Propriétaire sous deux mois de la date d'icelui sera tenu de faire imprimer et publier une Copie du dit enregistrement dans un ou plusieurs des Papiers-nouvelles imprimés et publiés en cette Province pour et durant l'espace de quatre semaines successivement.

Formalités à être observées, en certains cas, par les personnes qui veulent jouir du bénéfice de cet Acte.

The Author of such Maps, Charts &c. to deliver a Copy thereof to the Provincial Secretary within a certain time.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Author or Proprietor of such Map, Chart, Book or Books, shall within six months after the publishing thereof, deliver or cause to be delivered to the Secretary of the Province or to his Deputy a Copy of the same, to be preserved in his Office.

Persons publishing any Manuscript without the Author's consent to be liable to the payment of damages.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons, who shall print or publish any Manuscript without the consent and approbation of the Author or Proprietor thereof, first had and obtained as aforesaid, (if such Author or Proprietor be a Subject of His Majesty resident in this Province,) shall be liable to suffer and pay to the said Author or Proprietor, all damages occasioned by such injury, to be recovered by a Special action on the case, founded on this Act, in any Court of competent jurisdiction.

This Act not to prevent the importation, publishing &c. of any Map &c. whereof the Author is not a British subject.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be construed to extend to prohibit the importation, or vending, reprinting or publishing within this Province, of any Map, Chart, Book or Books, written, printed or published by any person, not being a Subject of His Majesty, in foreign parts or places without His Majesty's Dominions.

Penalties how applied.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties by this Act imposed appertaining to His Majesty, shall be reserved for the public uses of this Province, and for the support thereof, and the same shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Duration of this Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and , and no longer.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'auteur ou le propriétaire d'aucune telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres, sera tenu sous six mois après la ou leur publication, de délivrer ou faire délivrer au Secrétaire de la Province, ou à son Député, une Copie d'icelui, pour être préservée dans son Bureau.

L'Auteur de tels Plans, Cartes &c. en délivrera une Copie au Secrétaire Provincial sous un certain tems.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui imprimeront ou publieront aucun manuscrit sans avoir préalablement eu et obtenu le consentement et l'approbation de l'auteur ou Propriétaire d'icelui comme susdit (si toute fois tel auteur ou Propriétaire est sujet de sa Majesté et réside en cette Province) seront sujettes à souffrir et payer au dit auteur ou Propriétaire tous dommages soufferts en raisons de telle injure, lesquels seront recouvrables au moyen d'une action spéciale, le cas étant fondé en vertu de cet acte, dans aucune cour de Jurisdiction compétente.

Les personnes qui publieront aucun Manuscrit sans le consentement de l'Auteur seront sujettes à payer des dommages &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera entendu s'étendre à prohiber l'importation ou vente, réimpression ou publication, dans les limites de cette Province de toute Carte ou de tout Livre ou Livres écrits, imprimés ou publiés par aucune personne n'étant pas sujets de Sa Majesté, et résidant dans des parties ou places étrangères et hors des Domaines de Sa Majesté.

Cet Acte n'empêchera pas l'importation, publication &c. d'aucun Plan, Carte &c. dont l'Auteur n'est pas un sujet Britannique.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet acte et appartenantes à sa Majesté, seront réservées pour et à l'usage public de cette Province et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il en sera rendu compte à sa Majesté ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Pénalités comment appliquées.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent , et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.